

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Banque tiers saisie. Déclaration erronée. Articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992. Condamnation aux causes de la saisie (oui)

Cour d'appel de Colmar, 3^e chambre civile, section A du 27 octobre 1997. Confirmation du tribunal d'instance d'Illkirch du 3 avril 1996. Aff. Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics c/CIAL.

Une banque avait reçu à un mois d'intervalle de deux créanciers différents, une première puis une deuxième saisie-attribution sur les comptes de l'un de ses clients.

Lors de la réception de la première saisie-attribution, la banque prit bonne note de cette saisie et les sommes au crédit de l'un des comptes furent déclarées indisponibles. Mais lors de la réception de la deuxième saisie-attribution la banque répondit à l'huissier en lui mentionnant les deux comptes, l'un débiteur et l'autre créancier sans signaler sur le champ qu'une autre saisie-attribution avait eu lieu qui rendait le compte créancier indisponible. C'est seulement le lendemain que la banque écrivit à l'huissier pour lui préciser que le compte créancier annoncé la veille était un compte indisponible à la suite de la première saisie.

La banque fut assignée par le créancier qui avait opéré la deuxième saisie. Celui-ci prit pour argument que la banque était liée par ses déclarations consignées sur le procès-verbal du jour de la saisie et qu'en l'absence des sommes annoncées comme disponibles, il était personnellement débiteur des causes de la saisie.

Le créancier invoqua d'abord l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 prévoyant que «*le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures*». Il invoqua ensuite l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 qui dispose que «*le tiers saisi, qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier*».

Le juge de l'exécution du tribunal d'instance condamna donc la banque à régler le montant correspondant à la saisie opérée par le deuxième créancier saisissant.

Ayant fait appel de ce jugement, la banque justifia à nouveau les raisons pour lesquelles elle avait été amenée à modifier après coup le contenu de sa première réponse faite lors de la deuxième saisie-attribution et qui ne portait pas

atteinte aux droits du second créancier.

Néanmoins, la cour d'appel reprit les motifs du premier jugement et sur le fondement des mêmes textes (articles 44 de la loi du 9 juillet 1991 et 59 et 60 du décret du 30 juillet 1992), elle affirma que «*le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas à l'huissier "sur le champ" les renseignements prévus à l'article 44 de la loi, est condamné à la demande du créancier à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur*».

Cet arrêt de la cour d'appel de Colmar s'inscrit parmi les décisions intervenues récemment dans les mêmes cas d'espèce.